

## Arrêt

n° 58 810 du 29 mars 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et sympathisant du DTP (Demokratik Toplum Partisi) depuis vos douze ou treize ans.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*En 2003 ou en 2004 (âgé alors de treize ou de quatorze ans), vous auriez été battu par la police au centre de Karakoçan car vous auriez pris part, quelques jours plus tôt, à une manifestation organisée par le DEHAP (Demokratik Halk Partisi).*

*En 2008, vous auriez été à nouveau malmené par les policiers en raison de votre participation à une manifestation tenue à l'occasion de la venue du président du DTP (Ahmet TÜRK) à Karakoçan.*

*Été 2009, le muhtar vous aurait fait savoir que vous deviez passer la visite médicale préalable au service militaire. Un mois plus tard, vous vous seriez rendu au bureau de recrutement de Karakoçan, muni de votre carte d'identité. Lorsque le médecin vous aurait déclaré apte à servir sous les drapeaux, un commandant vous aurait prévenu que vous seriez amené à effectuer vos obligations militaires en tant que "commando", alors que "les commandos se battent dans les montagnes contre le PKK".*

*Vers le mois de janvier 2010, alors que vous vous trouviez à bord d'un véhicule sur le chemin de retour à Karakoçan, votre véhicule ainsi qu'une moto roulant devant vous auraient essuyé des tirs provenant d'un commissariat militaire situé sur une colline. Vous auriez rebroussé chemin, et le lendemain, vous auriez appris que l'un des deux jeunes qui étaient sur la moto aurait été tué alors que l'autre aurait été grièvement blessé.*

*En août 2010, une liste contenant les noms des nouvelles recrues aurait été collée sur le mur du bureau de recrutement à Karakoçan. En parcourant cette liste, vous auriez remarqué qu'à côté de votre nom, il était indiqué Izmir Foçat, un endroit où les commandos suivraient leur formation avant d'être envoyés effectuer leur service militaire à l'est du pays. Craignant d'être amené à combattre le PKK et de tuer ou d'être tué dans les affrontements; et craignant d'être battu à l'instar de votre grand-père qui aurait perdu la raison à cause des maltraitements subies en servant sous les drapeaux, vous auriez décidé de fuir votre pays, décision mise à exécution quelques jours plus tard.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, l'élément principal motivant votre demande d'asile est votre qualité d'insoumis (cf. pp. 5 et 7 de votre rapport d'audition au Commissariat général). Vous refusez d'effectuer votre service militaire car lorsque vous auriez passé l'examen médical, un commandant vous aurait fait savoir que vous seriez envoyé à l'est du pays afin de combattre le PKK, alors que vous ne voulez ni tuer ni être tué par la guérilla kurde. Vous déclarez également craindre d'être tué par les militaires durant le service militaire en raison de votre insoumission (cf. p. 10 idem). Vous déclarez également ne pas vouloir effectuer votre service militaire car les recrues kurdes seraient battues et injuriées (cf. p. 8 ibidem).*

*Pour ce qui est du premier motif (être envoyé à l'est du pays afin de combattre le PKK, et tuer ou être tué lors des affrontements), il est à remarquer que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif (cf. SRB Turquie "Affectation des conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie"), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes: des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.*

*De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.*

*Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.*

*La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.*

*Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.*

*En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.*

*Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.*

*En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que si il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.*

*Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).*

*Concernant votre deuxième objection au service militaire, c'est-à-dire votre crainte d'être tué par les soldats turcs à cause de votre insoumission, force est de relever que de nos informations (une copie est jointe au dossier administratif), il ressort que les insoumis arrêtés après la date d'incorporation de ceux qui passent la visite dans la même année, sont immédiatement envoyés à une unité militaire et jugés sur la base de l'article 63 du Code pénal militaire. Les insoumis arrêtés purgeraient des peines allant d'un mois à trois ans de prison. Les diverses sources consultées signalent que des peines de prison régulières d'une durée inférieure à un an sont la plupart du temps commuées en amendes.*

*Quant à votre troisième motif de refus d'effectuer votre service militaire, à savoir la crainte d'être injurié et battu, il importe de souligner que d'après les informations mises à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, il n'est pas vraiment question de discrimination systématique en Turquie, mais que des cas individuels peuvent se présenter, surtout si l'on est soupçonné de séparatisme (ce qui n'est pas votre cas en l'occurrence). Il faut également remarquer que la plupart des sources mentionnées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.*

*Par ailleurs, il importe de noter que dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 5, 6 et 9), vous avez déclaré avoir passé la visite médicale en 2009. Or, en date du 5 novembre 2010, vous avez fait parvenir au Commissariat général un courrier émanant de la "présidence du bureau de recrutement de Karakoçan", daté du 28 septembre 2010; indiquant que vous étiez considéré comme insoumis car vous n'aviez nullement répondu à la convocation vous enjoignant de passer l'examen médical en août 2010. Cet élément fondamental portant sur l'essence même de votre récit est de nature à entacher gravement sa crédibilité.*

*Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte concernant votre service militaire ne peut être considérée comme fondée.*

*En outre, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à vos activités politiques en faveur du DTP, dans la mesure où vous avez fait preuve d'une connaissance lacunaire voire erronée dudit parti. Ainsi, vous vous êtes notamment révélé incapable de donner la signification exacte du sigle DTP (Demokratik Toplum Partisi), prétendant qu'il signifierait "Demokrasi Toplum Partisi" (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général). Vous avez également déclaré dans un premier temps que ce parti aurait été fermé en 2008, avant de vous rétracter et d'indiquer qu'il aurait été fermé fin 2009, sans être en mesure*

de donner la date précise (cf. p. 3 idem). Qui plus est, vous n'avez pas pu expliquer la cause de la dissolution de ce parti (ibidem).

De surcroît, concernant votre famille résidant en Europe, vous avez déclaré que votre oncle [N.K.] résiderait en Belgique depuis à-peu-près 15 ans, qu'il serait reconnu réfugié, mais qu'il retournerait parfois en Turquie afin d'y passer ses vacances (cf. pp. 3 et 4 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, il s'avère que cet oncle – dont vous ignorez totalement les motifs l'ayant poussé à quitter son pays – n'a pas obtenu le statut de réfugié en Belgique. En effet, il y a deux N.K.] trouvés dans la base de données (S.P.: [...] et S.P.: [...]): concernant le premier, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 20 février 1997, décision confirmée par la CPRR en date du 25 novembre 1997 ; quant au second, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 17 février 1997, décision confirmée par la CPRR en date du 30 juin 2007. Il importe également de souligner que le fait qu'il retourne en Turquie pour y passer les vacances entame sérieusement sa crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à ses motifs de fuite. Quant à votre oncle paternel [Ö. K.] – résidant également en Belgique – vous avez déclaré qu'il n'y avait introduit qu'une demande de régularisation (cf. p. 3 idem). En ce qui concerne votre tante [S.S.], elle serait arrivée en Belgique afin d'y rejoindre son mari (cf. p. 3 idem). Vous avez déclaré également que votre oncle paternel [S. K.] se trouvait en Allemagne depuis 15 ou 20 ans, mais que vous ignoriez s'il avait introduit une demande d'asile dans ce pays.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir que vos problèmes seraient liés aux membres de votre famille résidants en Europe. Vous n'avez d'ailleurs invoqué à aucun moment des craintes liées à des problèmes rencontrés par ceux-ci.

Au vu de ce qui a été relevé, il n'est pas permis d'établir que des membres de votre famille, qu'ils soient reconnus réfugiés ou non, aient contribué à vous conférer un profil qui pourrait être jugé "à risque" vis-à-vis de vos autorités.

D'autre part, concernant les tirs dont votre véhicule aurait fait l'objet au début de l'année 2010, soulignons que vous soupçonnez les militaires d'avoir été à l'origine des coups de feu tirés, alors que vous vous êtes montré incapable de préciser le motif de ces tirs, voire l'identité des deux victimes (qui auraient été à bord d'une moto) alors qu'ils seraient originaires de votre région et que les médias se seraient fait l'écho de cet incident (cf. p. 10 du rapport d'audition au Commissariat général). Une telle ignorance permet de remettre sérieusement en cause la crédibilité de vos allégations.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Karapinar, village lié à Karakoçan (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'en juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un rapport médical, une plainte, un document concernant [H. S.], des documents d'identité des membres

*de la belle-famille de votre tante paternelle, ainsi que votre carte d'identité) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.*

*En effet, le rapport médical concernerait votre grand-père, et il stipule que celui-ci souffre de schizophrénie hébéphrénique. Or, ce rapport ne permet pas d'établir un lien de causalité entre les lésions constatées et les faits allégués. En ce qui concerne la plainte, celle-ci aurait été déposée par votre oncle qui aurait été battu par des policiers. Toutefois, les autorités turques n'auraient pas refusé de le protéger car d'après vos déclarations faites au Commissariat général (cf. p. 5), les trois policiers qui l'avaient maltraité auraient été mutés de Karakoçan à Elazig. Le document mentionnant [H. S.] – qui serait le frère de l'époux de votre tante paternelle, tué par les militaires turcs à une date inconnu –, n'est pas relevant par rapport aux problèmes invoqués par vous. Les documents d'identité des cousins du mari de votre tante paternelle – résidant en Belgique depuis de nombreuses années (15 à 20 ans), et ayant obtenu le statut de réfugié, mais retournant régulièrement en Turquie pour y passer leurs vacances (cf. pp. 9 et 10 du rapport d'audition au Commissariat général) – ne sont pas pertinents.*

*Votre carte d'identité n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»*

#### **2. La requête**

2.1. En termes de requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels qu'exposés dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 (de la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'article 1 A, §2, de la Convention de Genève et du devoir de motivation.

2.3. Elle prend un second moyen, de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du devoir de motivation.

2.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite « *d'annuler la décision de refus, prise par le CGRA le 23.12.2010 ; d'accorder le statut de réfugié au requérant, à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire* ».

#### **3. Question préalable**

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, de même que le libellé de son dispositif et sa conclusion, sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

#### **4. Eléments nouveaux**

4.1. La partie requérante a joint à l'acte introductif d'instance des documents rédigés en turc (pièces 3, 5, 8, 9, 10 a et b). A cet égard il convient de rappeler d'emblée que l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose que : « les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont

établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Dès lors que, à défaut de répondre aux conditions prévues à l'article 8 précité et qu'à l'audience la partie requérante n'apporte pas de traduction de ces pièces, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre les pièces rédigées en langue turque en considération s'agissant de pièces établies dans une langue différente de celle de la procédure, non accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

4.2. La partie requérante joint également des décisions de reconnaissances de membres de la famille S., belle-famille de la tante du requérant, décisions intervenues de 1998 à 2005 (pièces n° 4, 6, 7, 11,12). À l'audience, la partie requérante dépose la copie d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié datée du 17 octobre 2002 au nom de N.S. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce tant en termes de pièces de procédure qu'à l'audience. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en compte.

4.3. La partie requérante joint aussi un arrêt du Conseil de céans, daté du 8 décembre 2010 (pièce 13). Abstraction faite de la question de savoir si cette pièce est un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elle est utilement invoquée dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elle est invoquée pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée (plus particulièrement quant au service militaire des kurdes) telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elle est prise en considération dans la délibération.

#### 5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de trois motifs principaux ayant trait au refus du requérant d'effectuer son service militaire, outre la remise en cause de la crédibilité de cet élément. Elle fonde également sa décision sur le caractère douteux des activités du requérant au sein du DTP ainsi que sur l'absence de lien entre ses prétendus problèmes et ceux de membres de sa famille situés en Europe. Elle remet également en cause la crédibilité des allégations du requérant qui sont relatives aux feux qu'il a essayés. Enfin, elle effectue une analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de la Turquie.

5.3. La partie requérante conteste les motifs tels qu'ils sont contenus dans l'acte attaqué, à l'appui d'explications factuelles et d'extraits d'arrêts rendus par le Conseil de céans.

5.4. Il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

5.5. Ainsi, il ne s'agit pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce

rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. A titre de précision, la traduction faite dans le dossier administratif n'est pas valablement contestée dans la requête, dès lors qu'il ne ressort pas que la précision contenue en termes de requête a été réalisée par un traducteur juré. Il s'en suit que la crédibilité du requérant quant à son insoumission est fortement remise en doute. S'agissant de la famille élargie, cet argument n'est pas pertinent, dans la mesure où il s'agit de la belle-famille de sa tante et qu'il n'expose pas dans le cadre de son récit de problèmes qui seraient liés aux leurs.

5.6.1. En ce qui concerne la crainte du requérant d'effectuer le service militaire, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que celle-ci n'est pas fondée dès lors qu'il ressort des informations recueillies par ses services que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire. Il ressort en outre de ces mêmes informations que la Turquie fait usage d'unités spéciales antiterroristes dans sa lutte contre le PKK et que depuis mai 2008, la Turquie n'aurait plus recruté de conscrits en tant qu'officiers de réserves pour des brigades de commandos contre le PKK. Toujours d'après les informations précitées, la lutte contre les organisations terroristes ne devrait plus être menée qu'au moyen de soldats professionnels, les conscrits ne pouvant plus exercer que des tâches d'appui. De plus, la décision attaquée précise que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. Quant à ce il est souligné que les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

5.6.2. L'arrêt joint à la requête concerne un cas de figure sensiblement différent au cas d'espèce. En effet, dans cet arrêt, il a été constaté que la partie défenderesse n'avait pas remis en cause l'appel du candidat, ni son refus d'accomplir le service militaire, ni qu'il ait été formellement convoqué pour effectuer son service et fait l'objet de poursuite judiciaire. Tout autre est le cas en l'espèce, dans la mesure où en page trois, quatrième paragraphe, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de son récit compte tenu de l'incohérence soulevée dans l'acte. Il s'ensuit que le raisonnement développé par le Conseil dans l'arrêt n°52 697 du 8 décembre 2010 n'est pas applicable dans le cas du requérant. Par conséquent, la partie requérante reste en défaut d'apporter des éléments susceptibles de mettre en cause les conclusions susmentionnées et n'établit pas le bien-fondé de la crainte du requérant d'exercer le service militaire.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) La peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*

*c) Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse déclare qu'il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les zones urbaines du pays, en ce compris dans les provinces du Sud-Est, et que les victimes aux combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes, les civils n'étant aucunement visés. D'une analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de ce pays, elle conclut qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens

de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ce n'est donc pas l'existence d'un conflit armé interne qui est remis en cause, mais bien l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne du requérant.

6.3. La partie requérante soutient notamment que « *pour évaluer le risque de menaces graves contre la vie des personnes il convient de tenir compte non seulement de la situation politique mais aussi de la situation socio-économique* ». Elle ajoute que « *le cumul d'une situation politico – militaire très précaire et aggravante et une situation socio-économique très mauvaise sans qu'il y ait une perspective à mi-terme peut constituer une menace grave* ».

6.4. Par ailleurs il convient de rappeler que les faits invoqués à la base de la demande d'asile ne peuvent être tenus pour établis, eu égard à l'absence de crainte démontrée supra. En conséquence, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête ni dans les éléments du dossier administratif, aucun indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

6.65 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT